

GE_GERICHTE ACPR/381/2026 vom 17. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_381_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/381/2026 du 17 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/381/2026 del 17 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). 1.2.2. En l'espèce, le recours n'émane pas de B_____, partie plaignante au sens de l'art. 118 al. 1 CPP, mais de son épouse, A_____, soit un tiers non autorisé. En effet, B_____ ne peut pas agir par son épouse, quand bien même celle-ci disposerait d'une "procuration générale" pour s'occuper des affaires de son conjoint, dès lors qu'à Genève, en matière pénale, seul un avocat est autorisé à assister – et donc représenter – une partie en justice (art. 127 al. 5 CPP cum art. 18 LaCP). Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Eût-il été recevable que le recours, mal fondé, aurait, en tout état, été rejeté pour les motifs développés ci-dessous (cf. infra consid. 2 et 3).

E. 2

On comprend du recours que la recourante considère que l'état de fait retenu par le Ministère public est incomplet, dans la mesure où le courrier du 22 janvier 2025 n'a pas été pris en compte. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 let. a et b CPP), les éventuelles constatations incomplètes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

La recourante reproche également au Ministère public d'avoir classé la procédure.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

E. 3.2

Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore" qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du

E. 6

janvier 2015 consid. 3.2). Le principe "in dubio pro duriore", découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2), signifie qu'en principe, un classement ou une non-

- 7/11 - P/13590/2023 entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5). 3.3.1. L'art. 138 ch. 1 2ème phrase CP réprime notamment quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. 3.3.2. L'art. 139 CP réprime quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 3.3.3. L'art. 147 al. 1 CP punit quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe, sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après. 3.3.4. L'art. 157 ch. 1 réprime quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. 3.4.1. En l'espèce, il apparaît que C_____ était en possession de la carte bancaire de B_____ ainsi que du code de ladite carte, et a effectué plusieurs retraits au moyen de celle-ci. Elle indique toutefois avoir agi à la demande de B_____ ou lui avoir restitué l'argent retiré, sous réserve de CHF 300.- que ce dernier lui aurait offerts. Or, quand bien même les montants prélevés sur le compte du plaignant ne sont pas anodins, le dossier ne permet pas de démontrer que la version de C_____ serait inexacte et qu'elle aurait agi contrairement aux consignes de celui-là. En effet, B_____, bien qu'il ne se souvint pas en détail de cette affaire, n'a pas contesté que les choses se seraient déroulées comme l'a expliqué la prévenue. Au contraire, lors de l'audience du 13 octobre 2023, B_____ a expliqué que le 12 juin 2023, il avait "donné" ou "prêté" sa carte bancaire à C_____, laquelle avait, avec une autre dame, fait "quelques courses avec", étant précisé qu'il a estimé possible qu'il eût demandé à

- 8/11 - P/13590/2023 la prévenue de faire des achats pour lui. En outre, il a confirmé que l'individu inconnu des retraits n° 1 et 2 avait bien aidé C_____ à effectuer un retrait de CHF 1'000.-, ce qui corrobore encore la version de celle-ci. En outre, il n'a pas soutenu qu'elle ne lui aurait pas restitué tout ou partie de l'argent retiré. Par ailleurs, il semblerait qu'il était habituel pour B_____, qui était malvoyant, de confier sa carte bancaire et son code à des tiers, notamment à un chauffeur de taxi, pour qu'ils l'aident à faire ses courses ou retirent de l'argent pour lui. On ne peut ainsi pas exclure qu'il en ait fait de même avec la prévenue ou des tiers. En outre, A_____ n'a assisté à aucune interaction entre B_____ et la prévenue. Son témoignage ne permet donc pas d'apporter un éclairage direct sur les faits. Enfin, précisons encore que la procédure ne permet pas de déterminer, outre le fait qu'il était hospitalisé pour un problème cardiaque, si B_____ était capable de discernement en remettant sa carte bancaire ainsi que son code à C_____ – les certificats médicaux figurant à la procédure semblent en effet plutôt indiquer que l'état mental du plaignant aurait décliné ultérieurement au dépôt de la plainte – et, dans la négative, si la prévenue s'en serait aperçue et en aurait profité. Il n'y a donc pas de prévention suffisante d'usure (art. 157 CP). Au vu de

ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs objectifs ou subjectifs d'aucune infraction n'étaient remplis, de sorte que les chances d'un acquittement étaient supérieures à celle d'une condamnation. 3.4.2. Or, aucune mesure d'instruction n'est susceptible de faire évoluer ce constat. Malgré les actes d'instruction mis en œuvre, les autres personnes éventuellement impliquées dans les faits, à savoir la dénommée "J_____" ou les individus inconnus apparaissant avec la prévenue sur les images de vidéosurveillance, n'ont pas été identifiés, de sorte que leur audition apparaît impossible. Par ailleurs, les actes proposés par la recourante, soit sa nouvelle audition et celle de son époux n'apparaissent en particulier pas utiles. L'état du premier ne permet plus de l'entendre et la recourante, qui s'est déjà exprimée à deux reprises au cours de la procédure, ne soutient pas qu'elle serait en mesure d'apporter des nouveaux éléments susceptibles de faire avancer l'instruction. 3.4.3. Ainsi, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a classé la procédure à l'encontre de C_____. 4. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur la somme versée comme sûretés.

- 9/11 - P/13590/2023 5. En l'espèce, C_____, qui plaide au bénéfice d'une défenseure d'office, conclut à l'octroi de "dépens", sans toutefois les chiffrer, ni les justifier. Compte tenu de l'activité déployée devant l'instance de recours par son avocate, soit la rédaction d'observations d'une page et demie, et de l'issue de la procédure de recours, la Chambre de céans fixera, ex aequo et bono, l'indemnité due à sa défenseure à CHF 216.20 TTC, correspondant à une heure d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (cf. art. 16 RAJ al. 1 let. c) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1%. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.